

Document:-  
**A/CN.4/SR.1965**

**Compte rendu analytique de la 1965e séance**

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1986, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

presque tous les procès sur les crimes de guerre qui sont dans les annales. Cela est tout à fait normal : vu les relations strictement hiérarchiques qui existent au sein de toute unité militaire, la norme doit être le respect de l'ordre donné par un supérieur hiérarchique. En fait, c'est le refus d'obéissance qui constitue en soi une infraction aux codes de justice militaire. Sir Ian peut cependant admettre que l'obéissance à un ordre manifestement illégal ne puisse pas dégager l'auteur de l'acte de sa responsabilité pénale. Il n'est même pas convaincu de la validité de l'exception de la contrainte, encore qu'il soit disposé à se laisser persuader par les arguments avancés par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 218 à 225), du moins en ce qui concerne les crimes de guerre. Quoi qu'il en soit, il faudra étudier de plus près le libellé du projet d'article 8.

63. Pour ce qui est de la responsabilité du supérieur hiérarchique, qui fait l'objet du projet d'article 9, sir Ian pense que la question pourrait être réglée par application de la notion de complicité en tant qu'autre infraction, et qu'un article distinct ne s'impose donc pas.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1965<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 12 juin 1986, à 10 heures*

*Président : M. Julio BARBOZA*

*Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Jacovides, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclata Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitul, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (suite) [A/CN.4/387<sup>2</sup>, A/CN.4/398<sup>3</sup>, A/CN.4/L.398, sect. B, ILC (XXXVIII)/Conf. Room Doc. 4 et Corr.1 à 3]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

QUATRIÈME PARTIE (Les principes généraux) *et*

CINQUIÈME PARTIE (Projet d'articles) (*suite*)

1. M. LACLETA MUÑOZ rappelle que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de

l'humanité est la première tâche qui ait été confiée à la Commission. Il s'agissait, à l'époque, de confirmer les décisions du Tribunal de Nuremberg, et surtout de poser le principe de l'existence du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, autrement dit de l'institutionnaliser de manière que l'on ne puisse pas invoquer la règle *nullum crimen sine lege* pour ne pas sanctionner ce genre de crime. Mais, pour mener à bien cette tâche, qui devait naturellement être entreprise dans le cadre de l'organisation internationale créée après la seconde guerre mondiale, c'est-à-dire l'ONU, il fallait attendre que cette organisation, et plus précisément l'Assemblée générale, eût défini la notion d'agression, laquelle était liée aux notions de sécurité collective et d'intervention armée contre l'auteur de l'agression, au principe de la décolonisation, etc.

2. Le projet à l'examen ne marque malheureusement aucun progrès en ce sens. On ne saurait cependant en tenir rigueur à la Commission. En effet, si celle-ci n'a pas pu traiter, dans le projet de code, de la responsabilité des Etats ni prévoir un mécanisme d'application, c'est-à-dire une juridiction, et si elle en est donc réduite à effectuer une simple tâche de codification, c'est en raison des observations qui ont été formulées par les Etats et des directives que lui a données la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

3. Quant aux projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial, la première observation de M. Laclata Muñoz est d'ordre général. La question de la responsabilité des Etats ayant été écartée, le code est censé viser uniquement les individus. Or, dans plusieurs dispositions, on n'a pu éviter d'utiliser la formule « le fait pour les autorités d'un Etat... ». C'est donc que les faits considérés sont bien imputables à l'Etat.

4. En ce qui concerne le projet d'article 4, il ne fait aucun doute que le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est une infraction universelle. Mais, dans la seconde phrase du paragraphe 1, on voit mal comment l'on peut dire que « tout Etat sur le territoire duquel a été arrêté l'auteur d'un crime... ». On ne peut parler que de « l'auteur supposé » ou de « la personne soupçonnée d'avoir commis un crime ». Rien dans le projet de code ne permet en effet de déterminer qui est l'« auteur ». Cela tient d'ailleurs à ce que le projet de code se borne à consacrer le principe de la compétence universelle, qui n'est absolument pas satisfaisant, au lieu de prévoir un mécanisme juridictionnel.

5. Dans le projet d'article 8, il est question de la légitime défense. Mais s'agit-il de la légitime défense individuelle, ou de la légitime défense de l'Etat ? On retrouve là le problème de la distinction entre le fait de l'Etat et le fait de l'individu. Sans doute s'agit-il de l'acte criminel qui est commis dans l'exercice du droit à la légitime défense de l'Etat et qui, de ce fait, perd son caractère criminel. Néanmoins, ce point reste à préciser.

6. Le projet d'article 9 prévoit la responsabilité du supérieur hiérarchique, ce qui paraît être une bonne solution, préférable en tout cas à celle qui consisterait à retenir la notion de complicité. On voit mal comment la complicité pourrait être envisagée pour des actes associant un supérieur hiérarchique et un subordonné, sur-

<sup>1</sup> Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 8, par. 18.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

tout lorsque c'est le comportement des organes de l'Etat qui est en cause.

7. Dans le projet d'article 13, M. Lacleta Muñoz ne voit aucun inconvénient à utiliser l'expression « crime de guerre ». Certes, la guerre étant illicite, d'aucuns peuvent avoir du mal à admettre que l'on qualifie de crimes des actes commis au cours d'agissements qui sont eux-mêmes hors la loi et que la communauté internationale a proscrits. Mais la guerre est malheureusement une réalité dont on ne peut faire abstraction. En outre, l'expression consacrée « crime de guerre » paraît préférable à la formule « crime en cas de conflit armé ». Il suffirait de préciser dans le commentaire de l'article que la Commission est consciente que désormais la « guerre » n'est plus une notion juridique.

8. Pour ce qui est des actes constituant des crimes contre la paix, on voit mal comment, dans le cas de l'agression, le déclenchement d'une attaque contre le territoire d'un Etat pourrait être le fait de personnes autres que les « autorités d'un Etat » investies du pouvoir de décision. En effet, on ne peut pas exiger que, dans une armée, chaque soldat se demande si l'ordre qu'il reçoit est licite, et s'il peut l'exécuter sans risquer d'être poursuivi pour participation à un acte d'agression. Le même problème se pose d'ailleurs à propos d'autres dispositions. De façon générale, on ne peut pas attendre de chaque individu qu'il adopte une conduite héroïque et refuse d'exécuter un ordre qui, selon lui, ne serait pas conforme à des obligations incombant en réalité à l'Etat, en vertu des dispositions du code. Il s'agit là d'un problème extrêmement grave, dont il faudra tenir compte, tout au moins au stade de l'interprétation.

9. Dans le projet d'article 11, le Rapporteur spécial s'est borné à reprendre les termes de la Définition de l'agression<sup>4</sup>, en s'abstenant, sagement et logiquement, d'envisager la procédure à suivre, notamment les moyens d'action dont dispose le Conseil de sécurité en cas d'agression. Mais l'interprétation et l'application de l'article 11 risquent, de ce fait, de soulever des difficultés, et, vu qu'en vertu du projet d'article 4 les juges de divers Etats seraient appelés à appliquer cet article, les résultats pourraient être assez surprenants. Il pourrait arriver, par exemple, qu'un juge condamne une personne sur la base du paragraphe 5 de l'article 11, et que le Conseil de sécurité conclue, au contraire, que l'acte qui a entraîné la condamnation de cette personne ne constitue pas une agression. Cet exemple montre combien il sera difficile de mettre en œuvre le code avant d'avoir réglé la question de la juridiction et fixé les modalités d'application de ses dispositions.

10. Au paragraphe 2 du projet d'article 11, M. Lacleta Muñoz ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on mentionne la « menace d'agression ». Par contre, à l'alinéa *b* du paragraphe 3, la formule « le fait d'exercer des pressions » lui inspire de vives inquiétudes, car le comportement qui est ainsi visé est tout à fait normal, et c'est même un aspect essentiel de la diplomatie. Il arrive à tout Etat d'exercer des pressions pour obtenir d'un autre Etat tel ou tel avantage. Il conviendrait donc de remanier cet alinéa. Le paragraphe 4 est dans l'ensemble

satisfaisant, et c'est là que la notion de responsabilité individuelle apparaît le mieux. Au paragraphe 5, il faut, certes, mentionner la violation des obligations découlant des traités en vigueur. Mais, là encore, la question se pose de savoir qui pourra appliquer cette disposition, puisque la violation visée dans ce paragraphe est commise par les autorités de l'Etat agissant dans le cadre de la politique de l'Etat. Lors du procès de Nuremberg, ce problème ne se posait pas, pour la bonne raison que le pays visé avait été vaincu par les armes. Mais, le jour où le code entrera en vigueur, qui fixera et qui appliquera les sanctions, si l'Etat mis en cause n'a pas été vaincu, et si le code ne prévoit pas tout au moins que l'Etat doit livrer le ou les coupables ? D'ailleurs, même si une disposition à cet effet était incorporée dans le projet de code, l'Etat, dans le cas visé au paragraphe 5, ne s'y conformerait pas, vu que le coupable aurait agi dans le cadre de la politique qu'il aurait lui-même définie.

11. Le projet d'article 12, qui se borne à codifier des règles généralement admises, paraît acceptable. Concernant la définition de l'*apartheid*, visée au paragraphe 2, M. Lacleta Muñoz estime que l'on devrait retenir celle qui est proposée dans la deuxième variante, en supprimant toutefois la référence à l'Afrique australe, car l'*apartheid* est un crime qui peut être commis dans n'importe quelle partie du monde.

12. Pour ce qui est des crimes de guerre, M. Lacleta Muñoz est en faveur de la deuxième variante du projet d'article 13, qui vise expressément l'emploi illicite d'armes. Mais, à son avis, la Commission ne peut ni ne doit aller plus loin. Si l'usage de l'arme nucléaire constitue indubitablement un crime sur le plan moral, on ne peut le considérer comme tel sur le plan juridique, puisque malheureusement il n'est pas encore interdit par des normes positives de droit international.

13. Dans le titre IV du chapitre II, le Rapporteur spécial n'a pas prévu de dispositions relatives aux circonstances atténuantes et aux excuses absolutoires, jugeant qu'elles n'avaient pas leur place dans un projet de code qui n'édicte pas de peines (A/CN.4/398, par. 256). S'il est vrai que les circonstances atténuantes et les excuses absolutoires ont pour effet de modifier la peine applicable, il devrait néanmoins être possible de décrire certaines circonstances atténuantes et excuses absolutoires sans faire pour autant référence à la peine.

14. M. OUCHAKOV se déclare très déçu par les projets d'articles, qui ne marquent aucun progrès par rapport au projet de code de 1954, auquel le Rapporteur spécial est resté trop fidèle. Or, depuis cette date, le droit international, la doctrine et la pratique des Etats ont évolué, et il aurait fallu en tenir compte.

15. Le Rapporteur spécial a même repris les fautes linguistiques et les erreurs de traduction relevées dans la version française du texte de 1954, qui avait été rédigé en anglais. Ainsi, la formule « Le fait pour les autorités d'un Etat de préparer... d'organiser ou d'encourager... », qui figure aux paragraphes 3 et suivants de l'article 2 du projet de 1954, et que l'on retrouve dans le nouveau projet d'article 11, est une mauvaise traduction de la formule anglaise *The preparation ..., the organization, or the encouragement of the organization, by the authorities of a State...* De même, à l'article 1<sup>er</sup> du nou-

<sup>4</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

veau projet, l'expression « crimes de droit international », traduction française de l'expression anglaise *crimes under international law*, utilisée dans le texte de 1954, est incorrecte. Il faudrait dire « crimes en vertu du droit international ». En effet, le « crime pénal » commis par un individu — en Union soviétique on utilise dans la doctrine la notion de « crime pénal », par opposition au « crime civil » ou au « crime administratif » — est un crime en vertu du droit international, et non un crime de droit international, que seul un Etat peut commettre et qui suppose la violation de règles du droit international.

16. Ces erreurs, qui ne touchent que la forme, sont faciles à corriger. Malheureusement, le Rapporteur spécial a également suivi de très près le projet de 1954 sur le fond, ce qui est plus grave. A l'époque, en effet, il était clair que les crimes internationaux visés dans le projet de code étaient des crimes commis par les individus. La notion de crime international de l'Etat n'était pas encore entrée dans le droit international, seule la doctrine en faisait état. Mais, depuis lors, la situation s'est modifiée, et la Commission elle-même a établi, à l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, une distinction entre deux catégories de faits internationalement illicites, à savoir les crimes internationaux des Etats et les délits internationaux des Etats. Ainsi, lorsqu'on emploie l'expression « crimes internationaux », il est désormais nécessaire de préciser si les crimes visés sont les crimes des Etats ou les « crimes pénaux » des individus. Tel qu'il est rédigé, le projet de code à l'étude est hybride. Il ne s'applique ni tout à fait aux Etats ni tout à fait aux individus.

17. Les projets d'articles consacrés aux principes généraux, qui disposent notamment que « tout Etat sur le territoire duquel a été arrêté l'auteur d'un crime... a le devoir de le juger ou de l'extrader » (projet d'article 4) et que « le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est par nature imprescriptible » (projet d'article 5), ainsi que les dispositions relatives aux autres infractions, et notamment au complot (projet d'article 14), visent manifestement les crimes commis par des individus : l'Etat, en tant que tel, ne peut faire l'objet d'une arrestation ni fomenter un complot.

18. Par contre, les projets d'articles 11, 12 et 13, relatifs aux actes qui constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ne visent presque jamais le comportement des individus. C'est ainsi qu'au paragraphe 1 du projet d'article 11, qui prévoit que « le fait pour les autorités d'un Etat de commettre un acte d'agression » constitue un crime contre la paix, le fait en cause est nécessairement le fait de l'Etat. En effet, l'expression « les autorités d'un Etat », qui n'est d'ailleurs définie nulle part dans le projet de code, ne désigne certainement pas l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, ni même les membres du gouvernement, qui ne sauraient être responsables, en qualité d'agents de l'Etat, d'un acte d'agression commis par l'Etat. Dans le cas des ministres, par exemple, il peut arriver que l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux n'aient pas été informés du déclenchement de l'agression. Même le chef de l'Etat peut ne pas avoir pris part au déclenchement de l'acte d'agression et ne pas en avoir été informé : cela dépend

de ses fonctions, et de l'étendue des pouvoirs dont il dispose.

19. Or, il ne s'agit pas, dans le projet de code, de traiter des crimes internationaux des Etats. Au cas où la Commission voudrait dresser une liste, limitative ou non, des crimes internationaux des Etats — ce qui ne paraît pas s'imposer pour l'heure —, elle ne pourrait le faire que dans le cadre du projet d'articles sur la responsabilité des Etats et sur la base de l'article 19 de la première partie de ce projet, qui définit le fait internationalement illicite de l'Etat, lequel peut être un crime international ou un délit international.

20. Si l'on veut que le projet de code puisse, comme il se doit, viser les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité commis par des individus, encore faut-il préciser quels sont les comportements, les actes qui entrent dans cette catégorie de crimes, et quelles sont les personnes auxquelles ces comportements ou ces actes peuvent être imputés. En effet, chacun ne peut répondre que de ses propres actes. Si le code n'est pas assez précis sur ce point, il sera impossible de poursuivre, de condamner et de châtier les auteurs de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, car les juges ont besoin de règles détaillées indiquant clairement quels sont les actes, faits ou comportements qu'ils doivent réprimer.

21. M. Ouchakov rappelle avoir proposé à la session précédente de la Commission un projet d'article<sup>5</sup> dont les termes devraient être repris dans la disposition liminaire et au paragraphe 1 du projet d'article 11 comme suit :

« Sont reconnues en vertu du droit international responsables de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et seront punies :

« 1. Les personnes ayant projeté, préparé, incité à déclencher ou à poursuivre un acte d'agression ou une guerre d'agression contre un Etat. »

Ce texte est inspiré d'une disposition du statut du Tribunal de Nuremberg qui mentionne expressément le comportement des « personnes ». Toutefois, s'il est clair que l'acte ou le comportement visé ne peut être que celui d'un individu, le mot « personne » peut être omis.

22. Le paragraphe 2 du projet d'article 11 soulève le même problème que le paragraphe 1; tel qu'il est formulé, il ne peut lui non plus s'appliquer à des individus. « Le fait pour les autorités d'un Etat de recourir à la menace d'agression contre un autre Etat » ne peut désigner que le fait d'un Etat. Ce paragraphe soulève aussi une autre difficulté : l'expression « menace d'agression » est impropre et ne correspond à rien dans la réalité. La Charte des Nations Unies parle de « menaces contre la paix », et non de « menaces d'agression ». On ne menace pas un Etat de l'agresser. Il faut donc modifier le paragraphe 2, en précisant le comportement qui est incriminé. On pourrait retenir la formule suivante :

« Les personnes, appartenant ou non aux autorités d'un Etat, qui menacent ou font menacer un autre Etat, par exemple par les forces armées. »

En fait, la Commission devra approfondir cette notion de menace pour savoir ce qu'elle recouvre exactement.

<sup>5</sup> *Annuaire... 1985*, vol. I, p. 59, 1886<sup>e</sup> séance, par. 44.

M. Ouchakov n'a pas encore de position arrêtée sur la question.

23. Le paragraphe 3 du projet d'article 11, aux termes duquel « Le fait pour les autorités d'un Etat d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat... », appelle les mêmes observations. Il vise le fait de l'Etat, et non celui de l'individu. A la session précédente de la Commission, M. Ouchakov avait proposé pour cette disposition une formule différente<sup>6</sup>, en suggérant en outre de préciser que l'intervention incriminée était l'intervention « armée », c'est-à-dire la forme d'intervention la plus grave. Le texte qu'il avait proposé était le suivant :

« Les personnes ayant projeté, préparé, ordonné ou incité à poursuivre une intervention armée d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat. »

24. De même, au paragraphe 4, relatif aux actes terroristes, seules les autorités de l'Etat sont visées. Or, s'il existe bien un terrorisme d'Etat et s'il faut l'incriminer, cette forme de terrorisme n'est pas imputable aux autorités de l'Etat en tant que telles, mais à certaines personnes appartenant à ces autorités. C'est pourquoi, à la session précédente de la Commission, M. Ouchakov avait proposé<sup>7</sup> la formule suivante :

« Les personnes ayant projeté, préparé, ordonné ou incité à poursuivre des actes terroristes d'un Etat contre un autre Etat. »

25. A côté de ce terrorisme d'Etat, il existe aussi un terrorisme commis par des individus sans lien avec l'Etat. A ce sujet, on fait la distinction entre, d'une part, le terrorisme national, commis par les nationaux d'un pays contre les autorités ou la population de ce pays, et, d'autre part, le terrorisme international, commis par les nationaux d'un pays contre, par exemple, la population ou les représentants officiels d'un autre pays. Si les actes de terrorisme international les plus graves sont retenus parmi les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ce qui est envisageable, il faudra que le projet de code vise d'abord les auteurs des actes terroristes eux-mêmes — en indiquant très précisément les comportements, faits et actes incriminés —, et, ensuite seulement, ceux qui les aident ou les encouragent à commettre ces crimes.

26. Aux paragraphes 5, 6 et 7 du même projet d'article 11, il n'est jamais question non plus du comportement des individus. C'est pourquoi, à la session précédente, M. Ouchakov avait proposé<sup>8</sup>, pour ces textes également, une formule qui soulignait que les actions et les comportements en cause sont ceux des individus et non de l'Etat.

27. Pour le paragraphe 8, relatif au mercenariat, qui, tel qu'il est rédigé, ne vise en fait que la complicité ou les infractions connexes, le texte proposé par M. Ouchakov<sup>9</sup> était le suivant :

« Les mercenaires qui se livrent à des actes d'attaque armée contre un Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent à des actes d'agression. »

Ce sont avant tout les mercenaires qui doivent être visés : les agents de l'Etat qui les recrutent, les organisent, les équipent et les entraînent — et qu'il faut distinguer des autorités de l'Etat en tant que telles — pourront être mentionnés accessoirement, par exemple en tant que complices.

28. Comme dans le projet d'article 11, dans les projets d'articles 12 et 13, c'est aussi le fait de l'Etat qui est presque toujours en cause et non le fait des personnes. C'est le cas, par exemple, de la deuxième variante du projet d'article 13 qui vise, au paragraphe b, al. ii, l'emploi illicite d'armes, et en particulier l'usage en premier de l'arme nucléaire — le code doit viser expressément l'emploi en premier de ce type d'armes, car l'Assemblée générale a adopté des résolutions dans ce sens —, mais qui n'indique pas concrètement les comportements pour lesquels des personnes pourront être poursuivies, jugées et condamnées. De son côté, M. Ouchakov avait proposé le texte suivant<sup>10</sup> :

« Les personnes ayant projeté, préparé ou ordonné l'emploi en premier de l'arme nucléaire par un Etat. »

29. Si les crimes internationaux des Etats doivent tous être considérés comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il n'en va pas de même des crimes internationaux des individus. Le trafic de stupéfiants, par exemple, est un « crime pénal » international, mais ne constitue pas un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Seuls les crimes pénaux internationaux les plus graves peuvent être rangés dans la catégorie des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

30. Quant à savoir s'il faut ou non définir la notion de crime des individus contre la paix et la sécurité de l'humanité, comme on a défini le crime international de l'Etat à l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, M. Ouchakov n'a pas encore de position arrêtée sur la question. D'un côté, la présence d'une définition générale aurait l'avantage de lever toute ambiguïté quant au type de crime visé. Elle permettrait d'établir clairement que les comportements, les actes incriminés dans le projet de code sont ceux qui engagent la responsabilité pénale des individus, et non celle des Etats. En outre, lorsqu'on voudrait ajouter de nouvelles infractions à la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, on pourrait le faire sur la base de cette définition. Mais, d'un autre côté, si les articles énumérant les différents actes et faits en cause, qui sont de loin les plus importants, sont bien rédigés, c'est-à-dire s'ils précisent les composantes de ces actes et de ces faits et les comportements incriminés, la définition générale ne sera pas vraiment indispensable. Au reste, l'article 1<sup>er</sup> du projet de code à l'étude ne contient pas de définition générale du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, il se borne pour le moment à en donner les composantes.

31. Dans le projet d'article 10, le Rapporteur spécial distingue trois catégories de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cette distinction ne paraît pas justifiée. L'acte d'agression, par exemple, ou plutôt le comportement des individus qui ont projeté, préparé, incité à déclencher ou à poursuivre l'acte d'agression,

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 60, par. 48.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 49.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 47.

est à la fois un crime contre la paix et un crime contre l'humanité. Le terrorisme international de l'Etat, ou des individus, ne constitue pas seulement une menace contre la paix, mais aussi un danger pour l'humanité. Le mercenariat, ou plutôt le comportement des mercenaires, a sa place dans les trois catégories. Il en va de même pour les crimes de guerre, qui sont aussi des crimes contre la paix et des crimes contre l'humanité. Il serait donc préférable de s'en tenir à la dénomination générale « crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », qui est applicable à l'ensemble des actes, faits et comportements visés dans le projet de code.

32. Contrairement à ce qui est dit dans le projet d'article 8, la légitime défense en cas d'agression ne constitue pas toujours une exception au principe de la responsabilité pénale des individus. Il peut arriver que des militaires ou même des civils commettent des crimes relevant du projet de code, en résistant à l'attaque armée d'un autre Etat ou pendant une guerre civile, c'est-à-dire dans l'exercice du droit à la légitime défense de l'Etat. La légitime défense ne peut donc pas être invoquée dans tous les cas pour exclure la responsabilité pénale. Un individu peut fort bien violer les lois de la guerre ou commettre des actes inhumains, alors même que l'Etat agit conformément à ses droits. Il faudrait en tenir compte dans le projet d'article.

33. En fait, l'essentiel pour l'instant est de dresser la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en en précisant les composantes, c'est-à-dire les actes, faits et comportements des individus qui sont illicites et constituent de tels crimes, de manière à fournir aux tribunaux les éléments nécessaires pour pouvoir juger et sanctionner leurs auteurs. Ensuite seulement, on pourra élaborer des articles introductifs ainsi que des dispositions relatives au complot, à la complicité, à la tentative, et autres infractions.

34. De toute manière, si l'on veut que le code soit réellement utile, il faudra tenir compte de l'évolution du droit international, de la doctrine et de la pratique des Etats, ainsi que des différents instruments et textes adoptés en la matière par la communauté internationale, et donc éviter de suivre de trop près le texte de 1954, ce qui est le principal défaut des projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial.

35. M. FRANCIS félicite le Rapporteur spécial pour son quatrième rapport (A/CN.4/398) qui, complétant les rapports précédents sur les points qui restaient à étudier, donne une vue plus générale de la question et en dévoile tout l'intérêt. Il rappelle que, lors des sessions précédentes, il était de ceux qui avaient encouragé le Rapporteur spécial à soumettre à la Commission des projets d'articles sur les principes généraux. C'est chose faite, mais pas de façon complète. Néanmoins, il est bon de disposer au moins d'un avant-projet sur ces principes qui pourra être perfectionné ultérieurement. Le texte même des projets d'articles ne devant pas être discuté à la session en cours, M. Francis n'en parlera que pour illustrer certaines de ses remarques d'ordre général.

36. Dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial avait souligné que la qualification des faits comme crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité était fonction du critère de gravité. Il est donc essentiel de

veiller à ce que cet élément ait la place qui lui revient dans le projet de code. On pourrait, pour ce faire, soit lui consacrer une disposition dans le titre II du chapitre I<sup>er</sup> du projet d'articles, relatif aux principes généraux, soit, comme le préférerait M. Francis, ajouter, après l'article 1<sup>er</sup>, un article exprimant la notion de gravité du crime. A cet égard, dans le texte anglais, le mot *gravity* est préférable à *seriousness*, car il reflète mieux les caractéristiques du crime. De plus, la notion de *gravity* apparaît au quatrième alinéa du préambule de la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

37. Le projet d'article 2 (Qualification), qui est inspiré du principe II des Principes de Nuremberg<sup>11</sup>, serait mieux placé dans le titre II (Principes généraux) du chapitre I<sup>er</sup> du projet de code. Pour ce qui est du libellé même de cette disposition, la première phrase exprime la même idée que le principe II, mais de façon trop générale. Quant à la seconde phrase, on peut lui reprocher de favoriser la double qualification, comme l'a dit sir Ian Sinclair (1964<sup>e</sup> séance), et M. Francis propose que l'on revienne à la formule plus précise du principe II de Nuremberg.

38. Il faudrait aussi indiquer, à un endroit ou à un autre du projet, que les dispositions du code s'entendent sans préjudice de la responsabilité pénale des Etats — question dont, on le sait, la Commission a écarté l'examen pour le moment, faute d'instructions dans ce sens de la part de l'Assemblée générale.

39. M. Francis n'a pas de remarques à faire, à ce stade, sur le projet d'article 3. Il approuve le point de vue adopté par le Rapporteur spécial dans le projet d'article 4, qui traite de deux éléments importants pour le succès des travaux sur la question : le principe de l'universalité de l'infraction et l'idée de la création d'une juridiction pénale internationale. Sur le principe de l'universalité, M. Francis juge bon, comme l'a suggéré sir Ian Sinclair (1960<sup>e</sup> séance), d'introduire dans cet article l'idée exprimée par le Rapporteur spécial, selon laquelle « dans l'expression « crimes contre l'humanité », ce dernier mot désigne le genre humain autant dans sa globalité que dans ses diverses manifestations individuelles ou collectives » (A/CN.4/398, par. 15). La première phrase du paragraphe 1 pourrait donc être remaniée comme suit : « Le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est une infraction contre l'humanité tout entière » ou « contre l'humanité dans son ensemble ». Une formule de ce genre, en enlevant à la notion d'universalité ce qu'elle peut avoir d'extrême, rendrait l'article plus largement acceptable.

40. Quant à l'idée d'une juridiction universelle, sans doute est-ce la solution idéale, mais elle ne sera pas réalisable avant longtemps. Faute d'un meilleur terme, on pourrait parler en attendant d'une juridiction « multilatérale ». M. Arangio-Ruiz (1962<sup>e</sup> séance), en invitant le Rapporteur spécial à faire connaître ses vues sur la possibilité de créer une juridiction pénale internationale ou de soumettre l'application du code aux législations internes des Etats, a, semble-t-il, exprimé sa préférence pour le type de juridiction prévu au paragraphe 1 du

<sup>11</sup> Voir 1958<sup>e</sup> séance, note 4.

projet d'article 4, et fait valoir que les Etats répugnaient à accepter les décisions de la justice internationale. Cependant, comme le projet de code ne vise pas les Etats, mais les individus, M. Francis pense que les Etats acceptent plus facilement que leurs ressortissants soient soumis, le cas échéant, aux décisions d'une juridiction pénale internationale. De son côté, sir Ian Sinclair (1964<sup>e</sup> séance) a exprimé sa préférence pour la création d'un tribunal pénal international. Or, le Rapporteur spécial, tenant compte des courants de pensée actuels, a prévu les deux possibilités dans le projet d'article 4. Selon M. Francis, il serait plus difficile de faire exécuter les jugements rendus par un tribunal international que les jugements prononcés dans le cadre du système prévu au paragraphe 1, qui n'est cependant pas suffisant en soi, car on voit mal, par exemple, comment un chef d'Etat pourrait passer en jugement devant un tribunal d'un autre pays.

41. Le projet d'article 5, relatif à l'imprescriptibilité, a sa place dans le projet. Il est vrai que la Convention de 1968 sur ce sujet n'a pas été ratifiée par autant d'Etats qu'on le voudrait, mais il faut attendre. Le projet d'article 6, inspiré du principe V des Principes de Nuremberg, est acceptable dans l'ensemble, mais le texte devrait en être amélioré. Le projet d'article 7 est certainement utile, mais le paragraphe 2 devra être examiné plus attentivement lorsque la Commission se penchera sur le texte des projets d'articles.

42. Il y a une autre lacune dans le rapport, qui concerne le principe IV de Nuremberg, relatif à l'ordre reçu d'un supérieur hiérarchique. Le Rapporteur spécial a traité ce principe comme une exception, dans les termes qui figurent à l'alinéa c du projet d'article 8. Or, selon M. Francis, ce principe devrait être traité de façon indépendante, et affirmé en termes positifs dans la partie du projet consacrée aux principes généraux.

43. Si importants que soient les articles, il y a place pour des exceptions au principe de la responsabilité, mais la Commission doit choisir ces exceptions avec le plus grand soin. A ce sujet, M. Francis approuve la suggestion de sir Ian (*ibid.*) tendant à ce que la Commission examine cette question à un stade ultérieur de ses travaux; il pense en outre que les exceptions devraient faire l'objet d'une section distincte du projet.

44. Une autre notion à retenir est celle qui est énoncée à l'article VII de la Convention sur le génocide, à savoir que les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne sont pas considérés comme des crimes politiques aux fins d'extradition.

45. En conclusion, M. Francis, rappelant la remarque de M. Ouchakov sur l'importance donnée par le Rapporteur spécial aux Principes de Nuremberg dans le projet de code qu'il a rédigé, estime que ce dernier ne pouvait éviter de s'inspirer de ces principes, mais qu'il ne faut pas aller trop loin dans cette direction. Il exprime le souhait que la Commission puisse à l'avenir consacrer une discussion plus détaillée aux principes généraux.

46. M. JAGOTA, évoquant les textes qui ont servi de précédents pour la rédaction de la quatrième partie du rapport à l'examen (A/CN.4/398), rappelle que les principes I à V des Principes de Nuremberg, formulés

par la Commission en 1950, traitaient des sujets suivants : responsabilité de l'individu pour crime international; caractère autonome du crime international; responsabilité des dirigeants, y compris les chefs d'Etat ou de gouvernement; non-applicabilité de l'excuse fondée sur l'ordre donné par un gouvernement ou un supérieur hiérarchique, si l'auteur du crime a eu moralement la faculté de choisir; droit de l'auteur du crime ou de l'accusé à un procès équitable en fait et en droit. Il n'était pas question, dans ces principes, de la non-rétroactivité du droit pénal et des peines prévues par celui-ci, ni de la prescription, ni des autres excuses ou exceptions qui font l'objet de la quatrième partie du rapport.

47. Le projet de code des crimes établi par la Commission en 1954 portait essentiellement sur la responsabilité pénale et le châtement de l'individu, sur la responsabilité des autorités de l'Etat et du chef d'Etat, indépendamment de leur position ou statut officiel, et sur la non-applicabilité (sauf circonstances particulières) de l'excuse fondée sur l'ordre reçu d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique.

48. Pour ce qui est des exceptions à la responsabilité, la Commission, lors de ses travaux sur la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, a également examiné en détail la question des circonstances excluant l'illicéité de l'acte ou du comportement de l'Etat ou attribuable à un Etat, question qui pourrait s'appliquer également à la responsabilité pénale de l'Etat. C'est ce que la Commission a fait, en particulier à ses trente et unième (1979) et trente-deuxième (1980) sessions, lorsqu'elle a examiné et adopté en première lecture les projets d'articles 29 à 34, visant respectivement le consentement, les contre-mesures légitimes, la force majeure et le cas fortuit, et enfin les cas de détresse, de nécessité et de légitime défense. Des exceptions avaient également été prévues pour la protection du *ius cogens* et du droit humanitaire. De plus, le projet d'article 35, relatif à l'indemnisation des dommages, prévoyait lui aussi l'exclusion de l'illicéité.

49. La Commission n'a pas encore examiné en détail la question de la responsabilité des Etats pour acte criminel, ni fixé de peines à ce sujet, ni étudié le problème des excuses absolutoires et des circonstances atténuantes. De même, la question de la responsabilité pénale de l'individu pour l'acte commis par un Etat, et des exceptions à cette responsabilité, n'a pas été abordée dans le cadre des travaux de la Commission sur la responsabilité des Etats. C'est dans ces conditions que la Commission a décidé d'entreprendre l'examen des principes généraux, y compris des exceptions, à prévoir dans le projet de code des crimes, tant par souci de cohérence que pour tenir compte de certaines notions et de certains principes applicables à la teneur et au champ d'application du code de crimes. Elle a décidé aussi de limiter ses travaux sur le projet de code à la responsabilité pénale de l'individu, en réservant pour l'avenir la question de la responsabilité pénale de l'Etat.

50. Tenant compte de ce qui précède, M. Jagota a quelques observations précises à faire au sujet de la quatrième partie du rapport et des projets d'articles 3 à 9. Concernant la nature juridique du crime et la nature du délinquant, il souscrit aux vues du Rapporteur spécial et

approuve le texte des projets d'articles 3 et 6. Il est également d'accord avec le Rapporteur spécial sur les deux aspects de l'application du droit pénal dans le temps, à savoir la non-rétroactivité et l'imprescriptibilité. La question des limites de la non-rétroactivité est délicate. En droit interne, ces limites sont strictes. Ainsi, en Inde, pays de M. Jagota, la Constitution<sup>12</sup> dispose, au paragraphe 1 de l'article 20, que

Nul ne sera inculpé d'un délit quelconque s'il n'a violé une loi en vigueur au moment où il a commis l'acte incriminé, ni passible d'une peine plus grave que celle qui pourrait avoir été infligée en vertu de la loi au moment où le délit a été commis.

et les tribunaux indiens donnent à l'expression « loi en vigueur » une interprétation restrictive, et non pas libérale. Le paragraphe 1 du projet d'article 7 soumis par le Rapporteur spécial est conforme à cette façon de voir. Si une certaine souplesse était jugée souhaitable pour le droit international, on pourrait renforcer le libellé du paragraphe 2 de cet article en remplaçant les mots « d'après les principes généraux du droit international » par les mots « d'après les principes et les règles de droit international généralement reconnus ». Pour ce qui est de l'imprescriptibilité, M. Jagota approuve le projet d'article 5.

51. S'agissant de la question de l'application du droit pénal dans l'espace, qui fait l'objet du projet d'article 4, M. Jagota suggère, comme il a déjà eu l'occasion de le faire (1962<sup>e</sup> séance), que la Commission attende, pour examiner la question en détail, que la Sixième Commission de l'Assemblée générale ait fait connaître ses vues définitives sur le problème de la création d'une juridiction pénale internationale. Quant à la question des peines et à celle des excuses absolutoires et des circonstances atténuantes, elles peuvent être laissées au soin des tribunaux compétents.

52. M. Jagota ajoute que le projet d'article 4, qui semble s'inspirer en particulier des dispositions correspondantes des conventions sur le génocide et l'*apartheid*, pourrait servir de position de repli à la Commission si la création d'une juridiction pénale internationale ne paraissait ni souhaitable ni possible pour le moment. A cet égard, il approuve les vues exprimées par sir Ian Sinclair (1964<sup>e</sup> séance), en espérant qu'elles paraîtront politiquement acceptables pour une grande partie de la communauté mondiale.

53. Sur la question des exceptions au principe de la responsabilité, qui fait l'objet du projet d'article 8, les cas de non-exception prévus aux alinéas *a* et *c* ne devraient pas poser de problème, car ils sont conformes à la teneur du projet de code de 1954. Les questions de forme seront, bien entendu, réglées par le Comité de rédaction.

54. M. Jagota approuve également le texte du projet d'article 9, que ce soit comme contrepois à l'alinéa *c* du projet d'article 8 ou même indépendamment, bien que la question soit également réglée par les dispositions visant la complicité. Quant aux autres exceptions à la responsabilité, si l'individu en cause agit en qualité de représentant ou d'agent d'un Etat, l'applicabilité des circonstances excluant l'illicéité du fait de cet Etat

devrait également être soigneusement examinée pour chaque catégorie de crimes — crimes contre la paix, crimes contre l'humanité et crimes de guerre —, malgré les différences non négligeables entre le sujet à l'étude et celui de la responsabilité des Etats, notamment pour ce qui est de leur champ d'application. Un exemple en est l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité du fait de l'Etat. La Commission, après avoir longuement examiné la question en 1980, a précisé, dans l'article 33 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, que l'état de nécessité ne peut pas être invoqué si l'obligation internationale à laquelle le fait de l'Etat n'est pas conforme découle d'une norme impérative du droit international général, ou si l'obligation est prévue dans un traité qui, explicitement ou implicitement, exclut la possibilité d'invoquer cette excuse, par exemple un traité de droit humanitaire, ou encore si l'Etat en question a contribué à la survenance de l'état de nécessité. Dans le commentaire de l'article 33, la Commission, se référant au *jus cogens*, s'est exprimée comme suit :

[...] La Commission tient à le souligner avec beaucoup de vigueur, car ce sont les tentatives passées des Etats d'en appeler à l'état de nécessité pour justifier des actes d'agression, des conquêtes, des annexions réalisées par la force qui sont le plus souvent à l'origine des craintes suscitées par l'idée d'admettre la notion d'état de nécessité en droit international. [...] <sup>13</sup>.

Ainsi, l'état de nécessité ne peut être invoqué en cas de crime contre la paix ou de crime contre l'humanité, en raison de la gravité de ces infractions. Des considérations du même ordre s'appliquent à la notion de consentement : nul ne consent à l'agression, au colonialisme, au génocide ou à l'*apartheid*, ni à la violation des autres règles du *jus cogens*. Les exceptions pour raison de force majeure, d'événement fortuit ou d'état de détresse, devront être examinées attentivement pour chaque catégorie de crimes. Quant aux exceptions conditionnelles en cas de contrainte, qu'il s'agisse de l'ordre reçu d'un supérieur hiérarchique ou d'autres circonstances, elles ne devraient pas susciter de difficultés, pas plus que les questions d'erreur de droit ou de fait. Cependant, nulle erreur de droit ou de fait ne peut être invoquée en cas de crime contre l'humanité ou de crime contre la paix, comme le Rapporteur spécial l'affirme fort justement dans son rapport (A/CN.4/398, par. 211 et 216).

55. L'application conditionnelle des exceptions à la responsabilité est précisée aux alinéas *b*, *c*, *d* et *e* du projet d'article 8, conformément aux indications données dans le rapport (*ibid.*, par. 196). Les conditions ainsi mises à ces exceptions en excluent l'application en cas de crime contre l'humanité et de crime contre la paix, compte tenu de la proportionnalité entre l'intérêt sacrifié et l'intérêt protégé. L'exception de la légitime défense en cas d'agression, quant à elle, ne prête pas à controverse, et ne devrait pas poser de problèmes de rédaction si on lui consacre un paragraphe ou un article distinct. Quant à la question des repréailles, évoquée dans le rapport (*ibid.*, par. 241 à 250), elle mérite que l'on y réfléchisse plus longuement.

56. Enfin, la Commission devra aussi se demander si certaines exceptions classiques, applicables aux accusés en droit interne, doivent être expressément mentionnées

<sup>12</sup> Trad. française dans La Documentation française, *Notes et Etudes documentaires*, Paris, n° 1454, 23 mars 1951.

<sup>13</sup> *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 49, par. 37.



dans le projet de code, d'autant plus que ce projet est limité pour le moment aux crimes commis par des individus, agissant en qualité d'agent de l'Etat ou à tout autre titre. Il s'agit des exceptions relatives à l'âge des délinquants (cas des enfants ou des mineurs), aux troubles mentaux ou à la folie, aux cas d'absorption de substances contre la volonté du délinquant ou à son insu, au droit de l'individu de défendre sa vie et ses biens, et au consentement de la victime. Si ces justifications ou exceptions sont applicables à l'individu visé par le projet d'article 6, qui dispose que « toute personne accusée d'un crime a droit aux garanties reconnues à toute personne humaine », il faudra en faire état dans le commentaire.

57. En conclusion, la Commission devra réfléchir encore à la teneur et à la portée du projet d'article 8 relatif aux exceptions au principe de la responsabilité. Néanmoins, M. Jagota approuve d'une manière générale les conclusions du Rapporteur spécial au sujet des faits justificatifs (*ibid.*, par. 254).

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1966<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 13 juin 1986, à 10 heures*

*Président : M. Julio BARBOZA*

*Présents :* le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Jagota, M. Laclela Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (suite) [A/CN.4/387<sup>2</sup>, A/CN.4/398<sup>3</sup>, A/CN.4/L.398, sect. B, ILC (XXXVIII)/Conf. Room Doc.4 et Corr.1 à 3]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

QUATRIÈME PARTIE (Les principes généraux) et

CINQUIÈME PARTIE (Projet d'articles) [suite]

1. M. OGISO remercie le Rapporteur spécial d'avoir élaboré des principes généraux qui sont à la base du pro-

<sup>1</sup> Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 8, par. 18.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

jet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et se félicite, en particulier, d'y trouver à sa juste place le principe *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*. M. Ogiso entend axer son intervention sur trois grandes questions traitées dans la quatrième partie du rapport (A/CN.4/398) : la règle *nullum crimen sine lege*, les exceptions à la responsabilité pénale et la juridiction pénale internationale.

2. Au sujet de la règle *nullum crimen sine lege*, il est dit dans le rapport que « si on entend par *lex*, non pas la loi écrite, mais le *droit* au sens du mot anglais *law*, alors le contenu de la règle sera plus large » (*ibid.*, par. 156). Or, le système juridique anglo-américain, à la différence du système inspiré du droit romain, donne un rôle essentiel au précédent judiciaire et, dans ce sens, la loi non écrite fait partie du « droit ». Cette jurisprudence, quoique n'étant pas une loi écrite au sens strict de cette expression, a force d'élément constitutif du droit positif. Dans ces conditions, ce n'est que si la *lex* est définie comme étant le droit positif que la règle *nullum crimen sine lege* pourra s'étendre, non seulement aux pays de droit civil, mais aussi aux pays de « common law ».

3. Or, dans son rapport (*ibid.*, par. 161), le Rapporteur spécial va jusqu'à dire que c'est cette idée de la justice qui avait été l'élément déterminant auprès du Tribunal de Nuremberg, citant à ce propos la remarque du juge Biddle : « La question n'était pas de savoir s'il était légal, mais s'il était juste de juger... ». M. Ogiso s'oppose à cette façon de voir; il lui paraît inadmissible que, dans la règle *nullum crimen sine lege*, la *lex* puisse désigner autre chose que le droit positif, et qui serait, par exemple, une vague et indéfinissable idée de la justice en soi.

4. Par contre, il souscrit à la conclusion du Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 163), selon laquelle « la règle *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege* est applicable en droit international ». Mais il faudrait que le Rapporteur spécial précise ce qu'il entend par « la coutume et les principes généraux du droit » (*ibid.*), sinon on risque de créer une situation dangereuse en laissant des notions non juridiques s'introduire dans la règle *nullum crimen sine lege*. Il faudra, à cet égard, se pencher très attentivement sur les mots « les principes généraux du droit international », figurant au paragraphe 2 du projet d'article 7.

5. Pour M. Ogiso, l'interdiction de toute règle applicable *ex post facto* est au cœur même du droit pénal, et le critère essentiel de la responsabilité pénale est de savoir s'il existait ou non, à la date où l'acte délictueux a été commis, une règle de droit positif interdisant cet acte. La règle *nulla poena sine lege* veut en effet que l'auteur de l'acte ne puisse être puni si, à la date où l'acte a été commis, la loi ne prescrivait pas de peine qui lui fût applicable. Or, comme l'indique le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 181), « la Commission ne s'est pas encore prononcée nettement sur le point de savoir si le présent projet inclurait également l'étude des conséquences pénales de l'infraction ». C'est peut-être pour cette raison que les règles secondaires sur la question à l'examen n'ont pas encore été formulées. Pourtant, selon M. Ogiso, le projet de code doit contenir certains principes directeurs applicables aux sanctions, afin d'éviter, par